

## AsPeCaF – Modifications des statuts

Les soussignés BRAUN Marie, BRISAER Marc, CAPELLE Marie-Madeleine, COLLET Charline, LATINIS Sophie, MICHIELS André ont convenu de constituer une association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 27 juin 1921 et par les dispositions suivantes :

L'assemblée générale du xx février 2017, convoquée en bonne et due forme et disposant du nombre de participants nécessaires pour statuer et voter, a décidé, en sa séance, de modifier les statuts et de les remplacer par le texte suivant :

### Dénomination, siège, objet

Article 1er : L'association est dénommée « AsPeCaF », Association du Personnel du Cathétérisme en Francophonie. L'association est pluraliste et apolitique.

Article 1er : L'association est dénommée « Association du Personnel du Cathétérisme Francophone ». L'association peut également utiliser la dénomination abrégée « AsPeCaF ». (clarification de la différence entre nom et abréviation, simplification linguistique : « francophone » plutôt que « en francophonie », déplacement d'une phrase de l'art. 1 des anciens statuts dans l'art. 3 des nouveaux statuts)

Article 2 : L'adresse du siège social de l'association est : Rue Laide Coupe, 111 à 5000 Namur (Belgique). (dernière modification 13 mars 2009)

Article 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il ne pourra être déplacé que par une décision de l'Assemblée Générale. Le présent siège social se trouve à l'adresse suivante: Rue Laide Coupe, 111 à 5000 Namur (ajout d'un texte concernant le déplacement du siège social)

(insertion d'un nouvel article, basé sur une phrase déplacée de l'article 1er)  
Article 1er : « L'association est pluraliste, indépendante et apolitique. »

Article 3 : L'association est une association indépendante, pluraliste et apolitique. (déplacement d'une phrase de l'art. 1 des anciens statuts dans l'art. 3 des nouveaux statuts, ajout du mot « indépendant »)

(insertion d'un nouvel article)

Article 3 : L'association a pour objet  
1°: la promotion d'une qualité optimale de soins infirmiers en salle de cathétérisme cardiaque;

2°: l'étude de problèmes spécifiques communs aux personnes travaillant dans une telle salle, en ce compris la recherche et la valorisation de leur fonction spécifique;

3°: l'information et la formation spécifique des ces personnes, par l'organisation de séminaires, de réunions, ou par tout autre manifestation ou publication.

Art 4 : L'association déploie ses activités principalement sur les territoires belge, et luxembourgeois et accessoirement sur le territoire français. L'association pourrait étendre son action dans d'autres pays francophones si nécessaire. (insertion d'un nouvel article précisant l'étendue territoriale des activités – en gardant l'activité principale en Belgique, mais précisant le GDL et la France → à discuter avec le notaire : nécessité de convertir l'asbl en aisbl ?)

Article 5 : L'association a pour objet  
1°: la promotion d'une qualité optimale de soins et de prise en charge en salles de cathétérisme. (remplacement de « de soins infirmiers » par « de soins et de prise en charge » + remplacement de « salle de cathétérisme cardiaque » par « salles de cathétérisme, renumérotation de l'art. 3§1 des anciens statuts vers l'art. 5§1 des nouveaux statuts)

2°: l'étude de problèmes spécifiques et communs aux personnes travaillant dans de telles salles, en ce compris la recherche et la valorisation de leurs fonctions spécifiques; (rajout du mot « et », mise au pluriel des « salles de cathétérisme », mise au pluriel de « fonctions » renumérotation de l'art. 3§2 des anciens statuts vers l'art. 5§2 des nouveaux statuts)

3°: l'information et la formation spécifique des ces personnes, par l'organisation de séminaires, de réunions, ou par tout autre manifestation ou publication ;  
(remplacement d'un point par un point-virgule pour introduire l'art. 5§4 ci après, pas de changement dans le texte, renumérotation de l'art. 3§3 des anciens statuts vers l'art. 5§3 des nouveaux statuts)

(insertion d'un nouveau paragraphe)

4° : Les points ci-dessus concernent le personnel travaillant en salle de cathétérisme, c'est à dire principalement les infirmiers, les technologues en imagerie médicale, les assistants techniques de radiologie et les manipulateurs en electro-radiologie médicale exerçant dans ces salles. Les patients et le corps médical ne sont pas visés par l'association. (insertion d'un nouveau paragraphe précisant le public cible de l'association destinée : infirmiers, TIM et leurs équivalents luxembourgeois et français)

(insertion d'un nouvel article, basé sur l'article 20 des anciens statuts)

« Article 20 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne peut être affecté qu'à une a.s.b.l. ayant un objet proche. »

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne peut être affecté qu'à une asbl ayant un objet proche. (insertion d'un nouvel article prévoyant la durée de l'association, déplacement de l'art. 20 des anciens statuts vers l'art. 6 des nouveaux statuts, pas de changement

## Membres

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents  
1° : les membres effectifs sont des personnes physiques. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois;  
trois cinquième des membres effectifs doivent être belges. Les membres fondateurs sont membres effectifs. Pour devenir membre effectif, il faut être titulaire d'un diplôme d'infirmier, de technicien en imagerie médicale ou équivalent et exercer à ce titre une activité en salle de cathétérisme cardiaque.

Article 7 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents  
1° : les membres effectifs sont des personnes physiques. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Pour devenir membre effectif, il faut être titulaire d'un diplôme d'infirmier, de technologue en imagerie médicale ou équivalent et exercer à ce titre une activité en salle de cathétérisme. Les membres effectifs sont appelés ci-après « membres du comité » (suppression de la règle de 3/5 des membres belges, adaptation du titre de technicien à technologue, suppression du terme « cardiaque » dans salle de cathétérisme, suppression de l'exception pour les membres fondateurs qui ne sont pas d'office membres effectifs et peuvent dès lors sortir du comité, renumérotation de l'art. 4§1 des anciens statuts vers l'art. 7§1 des nouveaux statuts)

2° : les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Il s'agit de personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises en conformité avec ceux-ci.

3° : acceptation des membres : Le conseil d'administration statue à la majorité simple sur les candidatures des personnes désirant devenir membres.

(insertion d'un nouvel article, basé sur une phrase de l'art. 4§2 des anciens statuts)  
« qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises en conformité avec ceux-ci. »

2° : les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Il existe cinq catégories de membres adhérents. Il s'agit (1) des participants aux activités de l'association, qui sont titulaires d'un diplôme d'infirmier, de technologue en imagerie médicale ou équivalent et qui exercent à ce titre une activité en salle de cathétérisme, appelés ci-après « participants affiliés » ; (2) des participants aux activités de l'association, qui ne sont pas titulaires des diplômes pré-cités ou qui n'exercent pas une activité en salle de cathétérisme, appelés ci-après « participants invités » ; (3) des aidants à la préparation et au déroulement des activités de l'association, appelés ci-après « organisateurs » ; (4) des membres fondateurs de l'association qui ne répondent plus aux conditions d'activité ou de diplôme pour rester membres effectifs, appelés ci-après « honoraires » ; (5) des soutiens financiers ou matériel de l'association, appelés ci-après « mécènes ».  
(séparation des adhérents en cinq catégories : participants, invités, organisateurs, honoraires et mécènes, renumérotation de l'art. 4§2 des anciens statuts vers l'art. 7§2 des nouveaux statuts)

3° : (suppression de l'art. 4§3 des anciens statuts, déplacé dans l'art. 9 des nouveaux statuts)

Article 8 : Tous les membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, s'engagent à respecter les statuts de l'association, son règlement d'ordre intérieur et les décisions prises en conformité avec ceux-ci. (déplacement d'une phrase de l'art. 4§2 des anciens statuts et application à l'ensemble des membres plutôt qu'aux seuls membres effectifs)

(insertion d'un nouvel article basé sur l'art. 4§3 des anciens statuts)

Article 9 : Acceptation des membres : Les membres effectifs sont acceptés après dépôt de candidature et délibération à la majorité simple du conseil d'administration ; les membres adhérents « participants » sont acceptés de par leur inscription aux activités de l'association et leur participation à celles-ci ; les membres adhérents « invités » sont acceptés de par leur inscription aux activités de l'association et leur participation à celles-ci ; les membres adhérents « organisateurs » sont acceptés après dépôt de candidature et délibération à la majorité simple du conseil d'administration. ; les membres adhérents « mécènes » sont acceptés après fourniture d'une aide matérielle ou financière, les membres adhérents « honoraires » obtiennent ce titre après avoir été membre effectif et ne remplissent plus les conditions pour conserver ce titre. L'obtention du titre de membre adhérent honoraire se fait après délibération du conseil d'administration. (déplacement de l'art. 4§3 des anciens statuts dans l'art. 9 des nouveaux statuts, introduction d'une différence dans l'acceptation pour les différents types de membres, laissé à la décision du conseil d'administration (et pas de l'assemblée générale – plus de flexibilité.)

Article 5 : Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Celui-ci peut suspendre, jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale, tout membre coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voies présentes. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Article 10 : Retrait des membres :

1° : Les membres effectifs gardent leur titre jusqu'à leur démission ou leur révocation (par suspension ou exclusion) par le conseil d'administration ;

2° : A l'exception des membres adhérents « honoraires », les autres membres adhérents perdent leur titre à l'échéance de l'année civile de leur acceptation. Ils peuvent perdre ce titre avant ce terme par démission ou révocation (par suspension ou exclusion) par le conseil d'administration ;

3° : Les membres adhérents « honoraires » gardent leur titre jusqu'à leur démission ou leur révocation (par suspension ou exclusion) par le conseil d'administration ;

4° : Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission. La démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Celle-ci sera présentée à la prochaine assemblée générale ;

5° : Le conseil peut suspendre, jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale, tout membre ne répondant plus à ses critères d'admissibilité ou tout membre coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

6° : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voies présentes, pour le membre effectif, la majorité simple pour le membre adhérent.

7° : Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. (renumérotation de l'art. 5 des anciens statuts vers l'art. 10 des nouveaux statuts, paragraphage de l'article, introduction d'une différence dans le retrait pour les différents types de membres, introduction d'une sortie automatique des membres adhérents, à l'exception des membres honoraires)

Article 6 : La cotisation des personnes physiques ne peut excéder EUR 500,00; celle des personnes morales ne peut excéder EUR 2.500,00. L'assemblée générale fixe le montant minimum de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres; elle peut décider qu'aucune cotisation ne sera exigée pour le prochain exercice social. Les membres peuvent verser une cotisation complémentaire additionnelle. (dernière modification 23 aout 2004)

Article 11 : Cotisations : La cotisation des personnes physiques ne peut excéder EUR 500,00; celle des personnes morales ne peut excéder EUR 5000,00. L'assemblée générale fixe le montant minimum de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres; elle peut décider qu'aucune cotisation ne sera exigée pour le prochain exercice social. Les membres peuvent verser une cotisation complémentaire additionnelle.

(renumérotation de l'art. 6 des anciens statuts vers l'art. 11 des nouveaux statuts , augmentation de la cotisation des personnes morales, discussion à avoir en conseil d'administration et/ou en assemblée générale sur la « cotisation »

## Assemblée Générale

Article 7 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° : les modifications aux statuts;
- 2° : la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° : l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° : la dissolution volontaire de l'association;
- 5° : l'exclusion des membres.

Article 12 : (hormis la renumérotation de l'art. 7 des anciens statuts vers l'art. 12 des nouveaux statuts, pas de changement)

### Article 8

1° : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, à laquelle tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre ordinaire, adressée au moins un mois à l'avance, signée par un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres effectifs le demande.

### Article 13

1° : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, à laquelle tous les membres effectifs doivent être convoqués par courrier ordinaire ou par courrier électronique, adressé au moins quinze jours à l'avance, signée par un administrateur. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres effectifs le demande. (renumérotation de l'art. 8§1 des anciens statuts dans l'art. 13§1 des nouveaux statuts, introduction de la convocation par email, diminution du délai de convocation, déplacement des infos sur l'ordre du jour dans l'art. 13§2)

(insertion d'un nouveau paragraphe, par scission du paragraphe précédent)

2° : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale; seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

3° : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président.

4° : Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé et conservé par le secrétaire, qui en délivre copie aux membres qui en font la demande et aux tiers qui justifient d'un intérêt légitime dans une demande écrite adressée au président.

#### Article 9

1° : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, sauf lorsque la loi en dispose autrement, notamment lorsqu'au moins un des sujets évoqués à l'article 7 des présents statuts figure à l'ordre du jour. Dans ce cas, les dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 2 mai 2002 sont d'application. (dernière modification 23 aout 2004)

2° : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2° : L'ordre du jour est joint à la convocation à l'assemblée générale. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. (déplacement des règles sur l'ordre du jour de l'art. 8§1 des anciens statuts vers l'art. 13§2 des nouveaux statuts, discussion à avoir en conseil d'administration et/ou en assemblée générale sur la « liste annuelle » et sur le « vingtième » de celle-ci.)

3° : (hormis la renumérotation de l'art. 8§2 des anciens statuts vers l'art. 13§3 des nouveaux statuts, pas de changement)

4° : (hormis la renumérotation de l'art. 8§3 des anciens statuts vers l'art. 13§4 des nouveaux statuts, pas de changement)

5° : (hormis la renumérotation de l'art. 8§4 des anciens statuts vers l'art. 13§5 des nouveaux statuts, pas de changement)

#### Article 14

1° : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, sauf lorsque la loi en dispose autrement, notamment lorsqu'au moins un des sujets évoqués à l'article 12§2 des présents statuts figure à l'ordre du jour. Dans ce cas, les dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 2 mai 2002 sont d'application. (renumérotation de l'art. 9§1 des anciens statuts vers l'art. 14§1 des nouveaux statuts, le renvoi à l'article 7 des anciens statuts est corrigé par un renvoi à l'art. 12§2 des nouveaux statuts, → il faudrait aller lire les articles 8, 12 et 20 de la loi du 2 mai 2002, ou se faire conseiller par le notaire)

2° : (hormis la renumérotation de l'art. 9§2 des anciens statuts vers l'art. 14§2 des nouveaux statuts, pas de changement)

3° : Un membre effectif peut se faire représenter par un autre, qui doit être porteur d'un mandat écrit de celui qu'il représente. Un membre effectif ne peut recevoir qu'un seul mandat. Un membre ne participe pas au vote sur un sujet qui le met en cause personnellement.

3° : Un membre effectif peut se faire représenter par un autre, qui doit être porteur d'un mandat écrit de celui qu'il représente. Un membre effectif ne peut recevoir au maximum que 2 mandats. Un membre ne participe pas au vote sur un sujet qui le met en cause personnellement.  
(renumérotation de l'art. 9§3 des anciens statuts vers l'art. 14§2 des nouveaux statuts, plusieurs mandats possibles)

## Conseil d'administration

### Article 10

1° : L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est fixée à trois années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'administrateur démissionnaire, ou dont le mandat est expiré reste en fonction ou responsable jusqu'à son remplacement.

### Article 15

1° : L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est fixée à une année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'administrateur démissionnaire, ou dont le mandat est expiré reste en fonction ou responsable jusqu'à son remplacement.  
(renumérotation de l'art. 10§1 des anciens statuts vers l'art. 15§1 des nouveaux statuts, durée des mandats réduite à un an)

**Problèmes à discuter : (1) nombre d'administrateurs :** selon les statuts, il doit y avoir au maximum 5 administrateurs. Actuellement, nous sommes 13 administrateurs donc il y en a 8 en trop ! Dans notre fonctionnement, on devrait définir un ROI (Règlement d'Ordre Intérieur) qui précise qui, parmi le comité, est administrateur et qui ne l'est pas. Par exemple : président + vice-président + trésorier + secrétaire. Les autres postes du comité (secrétaire-adjoint, webmaster, contact orateurs, gestionnaire sponsors, ...) seraient membres effectifs mais pas administrateurs.

**(2) durée des mandats:** question du remplacement à discuter « reste en fonction jusqu'à son remplacement ou jusqu'à la prochaine assemblée générale qui actera sa démission ou l'expiration de son mandat » C'est périlleux de laisser en fonction quelqu'un qui est exclu ou démissionnaire ! Il pourrait faire du tort à l'association !

2° : Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

3° : Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou d'un administrateur, contenant l'ordre du jour. Il ne peut statuer que si deux de ses membres sont au moins présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement de celui-ci, le conseil est présidé par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Un administrateur peut se faire représenter par un autre, porteur d'un mandat écrit de celui qu'il représente. Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et conservé par le secrétaire.

Article 12 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

2° : (hormis la renumérotation de l'art. 10§2 des anciens statuts vers l'art. 15§2 des nouveaux statuts, pas de changement)

3° : (hormis la renumérotation de l'art. 10§3 des anciens statuts vers l'art. 15§3 des nouveaux statuts, pas de changement)

Article 16 : (hormis la renumérotation de l'art. 11 des anciens statuts vers l'art. 16 des nouveaux statuts, pas de changement)

**Problème à discuter :** fréquence des réunions: Faut-il inscrire dans les statuts la fréquence des réunions ?

Article 17 : (hormis la renumérotation de l'art. 11 des anciens statuts vers l'art. 17 des nouveaux statuts, pas de changement –

**Problème à discuter :** exercice « à titre gratuit » du mandat, alors que des jetons de présence existent normalement !)

## Gestion

Article 13 : Les actes de gestion journalière sont signés par le président ou par un administrateur, les autres actes sont signés par le président seul ou par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 18 : Les actes de gestion journalière sont signés par le président ou par le trésorier, les autres actes sont signés par le président seul ou par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers. (renumérotation de l'art. 13 des anciens statuts vers l'art. 18 des nouveaux statuts, ajout du trésorier dans les administrateurs pouvant effectuer des actes de « gestion journalière » – régularisation d'une situation déjà effective)

**Problème à discuter :** définir ce que sont les actes de gestion journalière et les autres actes... et réfléchir à qui on les confie

Article 14 : Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en mandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou, à défaut, le vice-président.

Article 15 : Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'approbation du règlement et les modifications ultérieures sont décidées à la majorité simple des voix présentes.

Article 16 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social débute le 28 février 1997, jour de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 1997.

Article 19 : (hormis la renumérotation de l'art. 14 des anciens statuts vers l'art. 19 des nouveaux statuts, pas de changement)

Article 20 : (hormis la renumérotation de l'art. 15 des anciens statuts vers l'art. 20 des nouveaux statuts, pas de changement)

**Règlement d'ordre intérieur à créer : Il doit définir les autres postes du conseil d'administration, expliquer comment on fonctionne, les modalités de réunions, y compris comment on les fixe, ainsi que contenir d'une définition de fonction de chaque poste !**

Article 21 : (hormis la renumérotation de l'art. 16 des anciens statuts vers l'art. 21 des nouveaux statuts, pas de changement)

## Modifications aux statuts

Article 17 : Les modifications aux statuts doivent se faire selon les prescrits de l'article 8 de la loi du 02 mai 2002. (dernière modification 23 aout 2004)

Article 22 : (hormis la renumérotation de l'art. 17 des anciens statuts vers l'art. 22 des nouveaux statuts, pas de changement)

**S'informer auprès du notaire : Quels sont les prescrits de cette loi ?**

## Comptes, budget, **dissolution**

Article 18 : Les comptes et budgets sont préparés à l'intervention du trésorier et soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 : L'assemblée générale, en cas de litige, ou à la demande du trésorier, peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport annuel. L'assemblée générale détermine la durée de son mandat.

Article 23 : (hormis la renumérotation de l'art. 18 des anciens statuts vers l'art. 23 des nouveaux statuts, pas de changement)

Article 24 : (hormis la renumérotation de l'art. 19 des anciens statuts vers l'art. 24 des nouveaux statuts, pas de changement)

Article 20 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne peut être affecté qu'à une a.s.b.l. ayant un objet proche.

(Suppression de l'art. 20, car déplacé de l'art. 20 des anciens statuts vers l'art. 6 des nouveaux statuts, plus de lisibilité de mettre la dissolution de l'association au début, plutôt que dans le chapitre de la gestion financière)

## Dispositions finales

Article 21 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 02 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif. (dernière modification 23 aout 2004)

Article 25 : (hormis la renumérotation de l'art. 21 des anciens statuts vers l'art. 25 des nouveaux statuts, pas de changement)

**S'informer auprès du notaire : Quid du règlement d'ordre intérieur?**

Article 22 : Tous les actes de gestion de l'association sont rédigés en français. Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont lieu également en langue française.

Article 26 : (hormis la renumérotation de l'art. 22 des anciens statuts vers l'art. 26 des nouveaux statuts, pas de changement)

## Election du conseil d'administration

### Article 23

1° : L'assemblée générale, en date du 17 février 2012 a pris acte de la démission de Mme Nadine COLLIN en tant que secrétaire adjointe. L'assemblée générale a procédé à l'élection d'une nouvelle secrétaire Mme Lara JACOBS et à l'élection d'un nouveau membre actif : Mme Nadège OLELA-KIBUSHI. L'assemblée générale, en date du 1er février 2013 a procédé à l'élection de deux nouveaux membres actifs : Mme Laurence DELESPAUX et Mme Patricia LUKILA. (dernière modification 07 octobre 2013)

### Article 27

#### 1° : Elections de membres effectifs

L'assemblée générale, en date du 21 février 2014, a procédé à l'élection d'un nouveau membre effectif, Mme Orélie ROHR. L'assemblée générale, en date du 27 février 2015 a procédé à l'élection d'un nouveau membre effectif, Mme Nadia BRAHIM. L'assemblée générale en date du 19 février 2016 n'enregistre aucun nouveau membre effectif. L'assemblée générale, en date du (insérer la date de l'assemblée générale de 2017), n'enregistre aucun nouveau membre effectif. (renumérotation de l'art. 23§1 des anciens statuts vers l'art. 27§1 des nouveaux statuts, mise à jour des élections des AG de 2014, 2015, 2016 et 2017, déplacement des démissions vers l'art 24§2)

(insertion d'un nouveau paragraphe)

2° : Démissions et exclusions de membres effectifs

L'assemblée générale, en date du 21 février 2014 a pris acte de la démission de M. Marc BRISAER. L'assemblée générale, en date du 27 février 2015 a pris acte de la démission de Mme Charline COLLET. L'assemblée générale en date du 19 février 2016 a pris acte de la démission de Mme Laurence DELESPAUX. L'assemblée générale, en date du (insérer la date de l'assemblée générale de 2017), a exclu de ses membres effectifs, Mme Nadia BRAHIM. (déplacement des démissions de l'art. 23§1 des anciens statuts vers l'art. 27§2 des nouveaux statuts, mise à jour des élections des AG de 2014, 2015, 2016 et 2017, exclusion de Nadia BRAHIM qui avait été incluse dans les administrateurs à l'AG de 2015 mais n'a jamais donné signe de vie)

2° : L'assemblée générale a procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration :

- Présidente: Mme Marie KOMOROWSKI
- Vice-président : Mme Lise-Marie ALBIN
- Secrétaire : Mme Lara JACOBS
- Secrétaire-adjoint : M. Marc BRISAER
- Trésorier : Mme Anne FIVET
- Membre : M. John DE SCHUTTER
- Membre : Mme Laurence DELESPAUX
- Membre : Mme Nathalie LEGRAND
- Membre : Mme Patricia LUKILA
- Membre : Mme Nadège OLELA-KIBUSHI

(dernière modification 07 octobre 2013)

(insertion d'un nouveau paragraphe)

3° : Conseil d'administration et Liste des membres effectifs

L'assemblée générale, en date du (insérer la date de l'assemblée générale de 2017), a procédé à l'élection du conseil d'administration :

- Présidente: Mme Marie KOMOROWSKI
- Vice-Présidente : Mme Lise-Marie ALBIN
- Secrétaire : Mme Lara JACOBS
- Trésorier : Mme Anne FIVET

L'assemblée générale a procédé à l'élection des autres membres effectifs, ne faisant pas partie du conseil d'administration, comme prévu par le règlement d'ordre intérieur.

- Secrétaire-adjointe : Mme Orélie ROHR
- Webmaster : M. John DE SCHUTTER
- Contact orateurs : Mme Nathalie LEGRAND
- Membre : Mme Patricia LUKILA
- Membre : Mme Nadège OLELA-KIBUSHI

(renumérotation de l'art. 23§2 des anciens statuts vers l'art. 27§3 des nouveaux statuts, mise en conformité des administrateurs avec le nombre repris dans l'art. 14 des nouveaux statuts)

4° : Liste des membres adhérents honoraires

L'assemblée générale, en date du (insérer la date de l'assemblée générale de 2017), a nommé les membres suivants au titre de membre adhérent honoraire :

- M. Marc BRISAER, membre fondateur démissionnaire en 2014 ;
- Mme Marie-Madeleine CAPELLE, membre fondateur démissionnaire en 2000 ;
- Mme Charline COLLET, membre fondateur démissionnaire en 2015 ;
- Mme Anne HERNALSTEEN, membre fondateur démissionnaire en 2000 ;
- Mme Sophie LATINIS Sophie, membre fondateur démissionnaire en 2000 ;
- M. André MICHIELS, membre fondateur démissionnaire en 2009 ;

(ajout d'un paragraphe reconnaissant les membres honoraires en conformité avec l'art. 7§2 des nouveaux statuts)

